

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 décembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1640)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 73

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 7

À l'alinéa 20, substituer aux références :

« , L. 214-139 à L. 214-147 ou L. 214-152 à L. 214-166 »

les références :

« ou L. 214-139 à L. 214-147 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision. Les actifs mentionnés aux articles L. 214-152 à L. 214-166 du code monétaire et financier (fonds professionnels spécialisés et fonds d'épargne salariale : fonds communs de placement d'entreprise et sociétés d'investissement à capital variable d'actionnariat salarié) ne sont pas des actifs admissibles au sein de contrats en unité de compte en application de l'article R. 131-1 du code des assurances. Il convient donc de les supprimer de la liste des actifs éligibles au nouveau contrat mentionné au *I bis* de l'article 990 I du code général des impôts.